

LE GRIFFON RANDONNEUR

STATUTS

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 novembre 2016

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE GRIFFON RANDONNEUR

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Brieuc. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

Cette association a pour but :

- la pratique, la promotion de la randonnée pédestre et les manifestations en découlant,
- l'aide à la formation d'accompagnateurs bénévoles,
- la protection et l'entretien des sentiers de randonnée,
- la mise en valeur du patrimoine touristique pédestre.

Article 3

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents,
- membres bienfaiteurs, sympathisants, personnes physiques ou morales qui, par une participation financière, apportent leur concours à l'association,
- membres d'honneur, personnes qui par leur action ont apporté à l'association un concours exceptionnel.

Article 4 – Admission

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion et l'acquittement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 5 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 –

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2- les subventions accordées par l'État, les collectivités locales et territoriales, et les établissements publics.
- 3- la vente de produits utiles aux adhérents,
- 4- Les dons et libéralités.

Article 7 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil composé au minimum de 8 membres et au maximum de 16 membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d'un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par quart, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 8 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, même avec excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire, sauf avis contraire du conseil d'administration.

Article 9 – Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du second semestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courriel ou lettre simple, par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour être électeur, il faut être majeur, à jour de sa cotisation et adhérent depuis plus de 6 mois.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 pouvoirs par personne.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum est alors de la moitié des membres titulaires, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi ou modifié par le conseil d'administration précise les modalités de fonctionnement de l'association.

Article 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, une ou plusieurs personnes désignées par celle-ci seront chargées de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu soit à la fédération, soit à l'un de ses comités, soit à une association affiliée ou du même objet.